

**ODP 06-26**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le maire de Mons,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent RIVIERE, de faire stationner un camion de matériaux, à l'occasion d'une livraison de gravier au 28 avenue des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Mons.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise Chausson Matériaux, sise à Balma, 145 route de Castres (Haute-Garonne) est autorisé à faire stationner un camion grue, à l'occasion d'une livraison de gravier chez Monsieur Laurent RIVIERE, sur l'avenue du Lauragais ainsi que sur les places de stationnements comprises entre le numéro 27 et 29, sur la commune de Mons, de 10h00 à 12h00, le mardi 07 avril 2026.

**Article 2-** L'avenue du Lauragais sera interdite à la circulation durant le temps de livraison. Monsieur RIVIERE devra s'assurer qu'une déviation est mise en place par ses soins ou par l'entreprise Chausson Matériaux. Ladite déviation devra être lisible par les riverains et ne devra pas perturber la circulation.

**Article 3** – Monsieur RIVIERE est chargé d'afficher le présent arrêté de part et d'autre de la déviation mise en place et de l'emplacement de stationnement. Il devra, à l'issue de la période indiquée dans l'article 1, remettre les lieux dans leur parfait état d'origine.

**Article 4** - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la sécurité seront assurées par les soins de Monsieur RIVIERE ou l'entreprise Chausson Matériaux.

**Article 5** - Le Maire de Mons et le commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mons, le 31 mars 2026,

Bernard PROUST  
Maire de MONS

